

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, allées marines  
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 12/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### LA ROUTE OUVRIÈRE ATURINE

Commune de DUHORT-BACHEN (40800) au lieux-dit « Petepoou » et « Menon »

Références : DREAL/UBD40-64/D2025\_  
Code AIOT : 0005212402

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement ROUTE OUVRIÈRE ATURINE implanté sur la commune de DUHORT-BACHEN (40800) aux lieux-dits « Petepoou » et « Menon ». L'inspection a été annoncée le 26/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ROUTE OUVRIÈRE ATURINE
- « Petepoou » et « Menon » 40800 DUHORT-BACHEN
- Code AIOT : 0005212402
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LA ROUTE OUVRIÈRE ATURINE est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral DCPPAT-BDLIT 2018-431 du 18/07/2018, une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Petepoou »

et « Menon » sur le territoire de la commune de Duhort-Bachen, sur une superficie de 291 752 m<sup>2</sup> pour une durée de 20 ans.

La production maximale annuelle autorisée de la carrière est de 160 000 tonnes.

Les matériaux, extraits à la pelle hydraulique, sont évacués par camions vers l'installation de traitement implantée au nord sur des terrains limitrophes à l'emprise autorisée et exploitée par la même société.

Du fait de ses activités, l'établissement est également soumis à la réglementation suivante :

- arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                      | Référence réglementaire                           | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 2  | Garantie des limites du périmètre      | Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 1.2.4.2 | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 7  | Zones de protection                    | Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.1.4.4 | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 9  | Plan d'exploitation                    | Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.1.7.2 | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 12 | Suivi des opérations de remise en état | Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.3.2   | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 13 | Contrôle des accès                     | Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 3.1.3   | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 14 | Suivi piézométrique                    | Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 5.4.3   | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 15 | Remblayage                             | Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.3.3   | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                        | Référence réglementaire                           | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1  | Installations autorisées                 | Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 1.2.1   | Sans objet        |
| 3  | Récolement                               | Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 1.8.2   | Sans objet        |
| 4  | Information du public                    | Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.1.2.1 | Sans objet        |
| 5  | Bornage                                  | Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.1.2.2 | Sans objet        |
| 6  | Garanties financières                    | Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 1.5.3   | Sans objet        |
| 8  | Épaisseur d'extraction                   | Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.1.5.2 | Sans objet        |
| 10 | Plan de gestion des déchets d'extraction | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis  | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle             | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|-------------------------------|---|-------------------|
| 11 | Impacts sur le milieu naturel | Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.2.2 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté suite à la visite du 08/11/2024 les non-conformités suivantes :

- non-respect de la bande des 10 mètres vis-à-vis des pylônes électriques ;
- absence de gabarits à proximité des lignes électriques placés de manière à respecter une distance de 3 m par rapport au point bas de la ligne ;
- le plan d'exploitation transmis ne présente pas l'ensemble des éléments réglementaires ;
- absence du bilan annuel du suivi des opérations de remise en état ;
- absence de panneaux signalant le danger, notamment aux abords des plans d'eau ;
- les analyses de la qualité des eaux souterraines sont réalisées une fois par an au mois de juin au lieu de deux campagnes annuelles prescrites réglementairement en période de hautes eaux et de basses eaux ;
- accueil non autorisé de matériaux inertes extérieurs à des fins de remblayage de la carrière ;
- absence de télédéclaration au RNDTS et dans GEREP des matériaux inertes extérieurs accueillis, notamment en 2024.

Les autres constats n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Installations autorisées

| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 1.2.1                  |                           |  |                      |        |
|---|---------------------------|--|----------------------|--------|
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature des installations                              |                           |  |                      |        |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |                           |  |                      |        |
| Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées |                           |  |                      |        |
| Rubrique  | Libellé de la rubrique    | Capacité de l'établissement  | Seuil de la rubrique | Régime |
| 2510-1  | Exploitation de carrières | Superficie totale : 291 752 m <sup>2</sup><br>Quantité de matériaux à extraire : 1 417 000 m <sup>3</sup> , soit<br>2 550 000 t<br>Production moyenne annuelle : 136 000 t<br>Production maximale annuelle : 160 000 t | /                    | A      |

Régime : A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non Classé

#### Constats :

L'exploitant déclare exploiter ses installations conformément à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, sans observation particulière de l'inspection au vu de la visite effectuée le 08/11/2024.

Vu la déclaration GEREP 2024 relative à l'activité réalisée en 2023, 89 400 tonnes de matériaux ont été extraits en 2023, respectant la production maximale annuelle de matériaux à extraire autorisée de 160 000 tonnes.

#### Type de suites proposées :

## N° 2 : Garantie des limites du périmètre

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 1.2.4.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Limite de l'autorisation   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette distance est portée à : <ul style="list-style-type: none"><li>• 70 m vis-à-vis du lit mineur de l'Adour ;</li><li>• 30 m vis-à-vis des limites de terrain des habitations ;</li><li>• 10 m vis-à-vis du fossé situé au sud-ouest à l'intérieur des limites du site ;</li><li>• 10 m vis-à-vis des pylônes électriques.</li></ul> Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.<br>De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection constate lors de la visite terrain que la distance d'au moins 10 m entre le bord de l'excavation de la carrière et les pylônes électriques n'est pas respectée.  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant son obligation de conserver une bande de 10 mètres inexploités entre la limite de la zone d'extraction et la limite du périmètre de l'autorisation et notamment vis-à-vis des pylônes électriques.<br>L'exploitant doit rapidement reconstituer cette zone de protection de 10 m en s'assurant d'un compactage des matériaux suffisant pour assurer la stabilité des pylônes. Il transmettra dans les meilleurs délais à l'inspection tout document justifiant de son action à cet effet.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |

## N° 3 : Récoletement

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 1.8.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Récolement   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après le début d'exploitation, au récolelement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolelement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.<br>Ce récolelement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur de l'environnement. Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a transmis un document daté du 15/11/2019 qui atteste de la réalisation du récolelement de l'arrêté préfectoral susvisé réglementant ses installations.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

## N° 4 : Information du public

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.1.2.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Aménagements préliminaires   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment sur la RD352 de part et d'autre de l'intersection avec la piste de la carrière, à 150 m minimum de celle-ci. |
| <b>Constats :</b><br>Un panneau d'identification indiquant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté est disposé à l'entrée de la carrière.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

## N° 5 : Bornage

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.1.2.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aménagements préliminaires   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : <ul style="list-style-type: none"><li>• des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre d'autorisation,</li><li>• des bornes de nivellation permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,</li><li>• des bornes de positionnement des limites de l'extraction.</li></ul> Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.<br>L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant dispose d'un plan de bornage daté du 12/12/2018 pour ce qui concerne la partie Est du périmètre d'exploitation. La partie Ouest est quant à elle toujours exploitée pour la culture du maïs et sera bornée lorsque l'exploitation atteindra cette zone (phases quinquennales 3 et 4).  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

## N° 6 : Garanties financières

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 1.5.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'environnement. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant dispose de garanties financières valides jusqu'au 19/07/2028.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 7 : Zones de protection

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.1.4.4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zones de protection  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1.2.4.2, il est interdit d'approcher à moins de 3 mètres des conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les bras de grue, charges manutentionnées...<br>À cette fin, les mesures suivantes sont mises en œuvre : <ul style="list-style-type: none"><li>• à proximité des intersections entre les pistes d'exploitation et les lignes électriques, des gabarits sont placés de manière à respecter une distance de 3 m par rapport au point bas de la ligne ;</li><li>• la manipulation d'éléments (tube, conduite...) dont la longueur risquerait d'interférer avec la distance de sécurité de 3 m est interdite ;</li><li>• la circulation benne levée pour les engins et camions est interdite.</li></ul> |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection constate lors de la visite terrain l'absence de gabarits à proximité des lignes électriques placés de manière à respecter une distance de 3 m par rapport au point bas de la ligne.   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant la mise en place de gabarits à proximité des lignes électriques de manière à respecter une distance de 3 m par rapport au point bas de la ligne.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

## N° 8 : Épaisseur d'extraction

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.1.5.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'exploitation  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 11 m. Elle est composée comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>• découverte d'une épaisseur comprise entre 1,5 cm et 2,5 m, comprenant les terres végétales et les stériles de découverte ;</li><li>• couche de graviers et de galets dans une matrice argileuse, d'une épaisseur comprise entre 1,5 et 2,5 m ;</li><li>• couche de graviers et de galets dans une matrice sableuse de 6 m d'épaisseur environ.</li></ul> La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 66 m NGF, correspondant à l'atteinte du substratum molassique. |
| <b>Constats :</b><br>Vu le plan des relevés bathymétriques de la zone en cours d'extraction et daté du 18/11/2024, l'inspection constate que la cote minimale de l'extraction qui ne doit pas être inférieure à 66 m NGF est respectée.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

## N° 9 : Plan d'exploitation

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.1.7.2 |
|--|

**Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation****Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'article 1.2.4.2 ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement...) ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les zones de remblayage ;
- la position des éléments de surface visés à l'article 1.2.4.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Vu le plan d'exploitation mis à jour en 2023, l'inspection constate qu'il ne permet pas de distinguer toutes les mentions réglementaires et notamment :

- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'article 1.2.4.2 ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones remises en état ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement...) ;
- la position des éléments de surface visés à l'article 1.2.4.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Le plan fait ressortir la zone en cours d'extraction sans en préciser la surface, une zone de décapage au sud ( $6\ 150\ m^2$ ), trois stocks de terres de découverte au sud ( $400\ m^3$ ,  $300\ m^3$  et  $2\ 000\ m^3$ ), une zone à remblayer à l'est ( $2\ 150\ m^2$ ) et une voie en cours de remis en état dont la surface n'est pas précisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant la transmission du plan d'exploitation mis à jour.

Ce plan devra faire apparaître l'ensemble des éléments réglementaires et devra porter sur l'ensemble du périmètre autorisé.

|   |
|---|
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites |
|---|

| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

#### N° 10 : Plan de gestion des déchets d'extraction

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis |
|---|

| **Thème(s) :** Risques chroniques, PGDE |

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
  - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets d'extraction conforme mis à jour le 04/03/2023.

|  |
|--|
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite |
|--|

#### N° 11 : Impacts sur le milieu naturel

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.2.2 |
|--|

| **Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures E.R.C. |

**Prescription contrôlée :**

Les prescriptions à respecter sont :

- la préservation de la zone humide située au niveau de la parcelle M63 ;
- la mise en place de mesures visant à développer la cistude :
  - préservation d'un site de ponte existant et création d'un nouveau site de ponte ;
  - mise en place de corridors de déplacement ;
  - mise en place de postes d'insolation.

À cette fin, un bureau d'étude spécialisé établira un plan de gestion, sur la base d'un état des lieux actualisé.

Un état des lieux sera réalisé annuellement, précisant l'état d'avancement pour chaque mesure compensatoire déterminée dans le plan de gestion. Cet état des lieux pourra être commun avec le suivi prévu à l'article 2.3.2.

L'état des lieux correspondant aux travaux réalisés lors de l'année N sera transmis à l'inspection des installations classées, ainsi qu'aux membres de la CLE, avant le 31 mars de l'année N+1.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection le plan des mesures de compensation accompagné d'un document intitulé « synthèse des mesures environnementales » mis à jour le 18/11/2024 précisant l'état d'avancement pour chaque mesure compensatoire déterminée dans le plan de gestion.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Suivi des opérations de remise en état**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Remise en état

**Prescription contrôlée :**

Un bilan annuel relatif aux opérations de remise en état devra être réalisé par un écologue indépendant, choisi par l'exploitant après accord de l'inspection des installations classées. Ce bilan devra identifier les opérations réalisées au cours de l'année, l'état d'avancement par rapport à l'objectif de remise en état, ainsi que la conformité par rapport aux documents établis dans le cadre du SAGE « Adour amont ».

**Constats :**

Le bilan annuel relatif aux opérations de remise en état qui doit être réalisé par un écologue indépendant n'a pas été mis en place par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser par un écologue indépendant un bilan relatif aux opérations de remise en état. Ce bilan devra par la suite être réalisé annuellement, conformément à l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 13 : Contrôle des accès**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 31.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle et accès

**Prescription contrôlée :**

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours

d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

La clôture sera de type fusible, constituée de 3 fils posés sur des piquets en bois espacés de 3 m, afin de permettre un libre écoulement des eaux en cas de crue.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les plans d'eau présents sur le périmètre d'autorisation sont pourvus de panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

#### **Constats :**

L'inspection constate que :

- l'accès au site est équipé d'un portail permettant d'en contrôler l'accès ;
- l'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace, notamment depuis la RD352 ;
- les limites du périmètre à l'Est et à l'Ouest sont constituées de merlons recouverts d'une végétation dense ;
- les plans d'eau présents sur le périmètre d'autorisation ne sont pas pourvus de panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place des panneaux signalant le danger et notamment aux abords des plans d'eau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 14 : Suivi piézométrique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 5.4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualité des eaux

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de hautes eaux et de basses eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 5.4.1 et sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant, accompagné d'un bilan annuel des mesures de niveau piézométrique, via le site de télétransmission GIDAF. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les rapports des analyses de la qualité des eaux souterraines réalisées en 2023 et 2024.

L'inspection constate :

- que les analyses ne sont réalisées qu'une fois par an au mois de juin contre deux campagnes annuelles prescrites réglementairement en période de hautes eaux et de basses eaux ;
- que les analyses réalisées sont effectuées sur l'ensemble des paramètres prescrits.

L'inspection constate lors de la visite terrain que les deux piézomètres contrôlés sont maintenus en bon état d'usage, accessibles, capuchonnés et cadenassés.

Le suivi semestriel piézométrique de 2019 jusqu'au mois de mai 2024 a été transmis par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de hautes eaux et de basses eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 5.4.1 et sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 15 : Remblayage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire.

Le remblayage de la carrière est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction de la carrière, sans apport de matériaux inertes extérieurs.

**Constats :**

L'inspection des installations classées n'a pas constaté le jour de la visite la présence sur le site de stockage de matériaux extérieurs à l'exploitation de la carrière.

Néanmoins, l'exploitation déclare accueillir des matériaux extérieurs à des fins d'opérations de remblayage de la carrière et transmet à ce titre à l'inspection un document justifiant du cumul des quantités de matériaux extérieurs accueilli dans la carrière pour la période du 01/01/2024 au 12/11/2024.

L'inspection constate que :

- le document permet de connaître l'identité du producteur et la quantité de matériaux déchargée ;
- 25 585,450 tonnes ont été accueillies dans la carrière entre le 01/01/2024 et le 12/11/2024.

L'exploitant a également transmis à l'inspection :

- une procédure d'acceptation des déchets établie par BUREAU VERITAS EXPLOITATION le 03/05/2024 pour l'accueil des boues issues de la clarification des eaux de lavage des

- granulats de son installation de traitement sise à Duhort-Bachen ;
- un exemple de document d'acceptation préalable de déchets inertes extérieurs permettant de connaître l'identité du producteur, le site d'accueil, l'identité du transporteur, le code déchet du déchet accueilli, sa quantité en tonnes, les résultats d'analyse éventuellement joints ainsi que les dates d'apports et d'acceptation du déchet.

L'inspection constate donc les non-conformités suivantes :

- l'exploitant accueille sur son site sans autorisation des matériaux extérieurs à l'exploitation de son installation à des fins de remblayage ;
- ses apports de matériaux extérieurs non autorisés, notamment ceux accueillis en 2024, n'ont pas été déclarés dans le RNDTS ni dans GEREP.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection rappelle à l'exploitant que, conformément à l'article 2.3.3 l'arrêté préfectoral susvisé, le remblayage de la carrière doit être réalisé uniquement avec les déchets d'extraction de la carrière, sans apport de matériaux inertes extérieurs.

L'inspection demande à l'exploitant :

- de mettre fin immédiatement à l'apport de matériaux inertes extérieurs dans sa carrière ;
- de transmettre le registre d'admission qui devra préciser de manière qualitative et quantitative les apports de matériaux inertes extérieurs qui ont été opérés dans la carrière depuis sa mise en service. Un plan des zones de remblayage devra être joint pour permettre de localiser précisément la zone d'accueil des différents apports de matériaux inertes extérieurs qui ont été opérés jusque-là ;
- de renseigner le RNDTS avec les apports de matériaux inertes extérieurs accueillis dans l'installation depuis sa mise en service ;
- de corriger la déclaration GEREP 2025 relative à l'activité de la carrière pour l'année 2024 avec les apports de matériaux inertes extérieurs accueillis dans l'installation en 2024.

Dans le cas où l'exploitant souhaite accueillir des matériaux inertes extérieurs à des fins de remblayage, l'inspection l'invite à déposer auprès des services de la préfecture, et cela avant toute reprise de cette activité, un dossier de porter à connaissance complet et régulier afin d'y être réglementairement autorisé, conformément à l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois